

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Septembre 2021

235x21

CONVENTION DE PARTENARIAT **ENTRE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU** **ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS** **DES BOUCHES DU RHÔNE DANS LE CADRE DE LA GESTION** **D'ÉVÉNEMENTS SUR LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU** **OU LES ZONES LIMITOPHES**

Afin d'optimiser l'organisation des secours sur l'ensemble du territoire communal et les zones limitrophes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône souhaite obtenir la mise à disposition, par le Centre de Supervision Urbaine de la ville des Pennes Mirabeau (CSU) au travers d'une plateforme sécurisée, de flux vidéo dont ce dernier pourrait disposer.

L'exploitation des informations issues de ces flux permettra au SDIS 13 :

- d'appréhender plus directement la réalité de la situation sur le terrain
- d'agir plus rapidement et efficacement au sein du dispositif de gestion coordonné mis en place dans le cadre de la gestion des incidents de sécurité civile en lien avec les missions du SDIS 13 pouvant affecter le réseau routier communal et départemental ainsi que dans la gestion de crise des événements majeurs constatés sur l'ensemble du territoire communal et limitrophe.

A ce titre, ce nouvel outil d'exploitation permettra notamment au SDIS 13 de dimensionner et d'adapter, autant en qualité qu'en quantité, l'engagement opérationnel de ses moyens.

Les équipements et les liaisons haut débit sont fournis et pris en charge (investissement et exploitation) par le SDIS 13, le site extranet sécurisé et l'image qu'il peut héberger sont fournis et pris en charge (investissement et exploitation) par le C.S.U. des Pennes Mirabeau.

Pour cela et afin de définir le cadre de communication de ces données, il est nécessaire de signer une convention de partenariat entre la Ville des Pennes Mirabeau et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du 13.

Compte tenu de l'intérêt de la démarche, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire des Pennes Mirabeau à signer la convention de partenariat avec le SDIS 13, représenté par Richard MALLIE, agissant en qualité de président du conseil d'administration du SDIS des Bouches du Rhône dûment habilité et désigné ci-après par l'appellation « le SDIS 13 ».

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative de la Cité

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la ville des Pennes Mirabeau et le SDIS 13.

- AUTORISE Le Maire à signer ladite convention :

- PRECISE que les crédits sont prévus au budget

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Octobre 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI



**Direction Générale – Police
Municipale
Tél : 04 91 67 17 17**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DES PENNES MIRABEAU
ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES BOUCHES DU RHONE
DANS LE CADRE DE LA GESTION D'EVENEMENTS
SUR LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU OU LES ZONES LIMITOPHES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Supervision Urbaine (CSU) des Pennes Mirabeau, dont les locaux sont situés 4 avenue Général Leclerc – BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX, représenté par Monsieur Michel AMIEL, agissant en qualité de Maire des Pennes Mirabeau,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône, dont la direction est située ZI de la Delorme, 1 Avenue Boisbaudran, 13015 MARSEILLE, représenté par Monsieur Richard MALLIÉ, agissant en qualité de président du SDIS des Bouches-du-Rhône dûment habilité et désigné ci-après par l'appellation « le SDIS 13 »

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise à disposition, par le CSU des Pennes Mirabeau, de flux vidéo sur l'ensemble du territoire de la commune des Pennes Mirabeau à destination du SDIS des Bouches du Rhône qui en fera la demande.

L'exploitation des informations issues de ces flux permettra au SDIS 13 :

- d'appréhender plus directement la réalité de la situation sur le terrain
- d'agir plus rapidement et efficacement au sein du dispositif de gestion coordonné mis en place dans le cadre de la gestion des incidents de sécurité civile en lien avec les missions du SDIS 13 pouvant affecter le réseau routier communal et départemental ainsi que dans la gestion de crise des événements majeurs constatés sur l'ensemble du territoire communal et limitrophe.

A ce titre, ce nouvel outil d'exploitation permettra notamment au SDIS 13 de dimensionner et d'adapter, autant en qualité qu'en quantité, l'engagement opérationnel de ses moyens.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La plage horaire de déclenchement est la suivante :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00, un opérateur de vidéo surveillance ou le cadre superviseur pourra réceptionner l'appel et donner l'accès au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).
- au-delà de 20h00, le week-end et les jours fériés, un agent de la police municipale d'astreinte pourra donner l'accès au CODIS.

Lors du déclenchement d'une crise ou lors de la survenue d'un évènement nécessitant l'engagement de moyens importants sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau, un opérateur de vidéo-surveillance du CSU ou de la Police Municipale compétent met à disposition sur un site extranet sécurisé, le déport du flux vidéo correspondant au mieux à la demande des officiers de garde au CODIS et au Centre de Traitement d'Alertes (CTA) afin de leur permettre de mieux appréhender la situation.

La transmission de ces images est effective sur demande du CODIS par appel téléphonique au CSU des Pennes Mirabeau, dès le déclenchement de l'évènement perturbant ou préalablement à celui-ci s'il a pu être anticipé. Le signalement peut être activé par le CSU si un évènement majeur était constaté. La transmission est désactivée à l'issue de la crise ou à la fin de l'évènement perturbant en concertation avec l'Opérateur de Vidéo Surveillance ou le policier municipal en charge de l'appel.

Le choix des flux pertinents à transmettre est effectué par l'Opérateur de Vidéo Surveillance du CSU ou le policier municipal. Ce déport de flux est visualisable au CODIS et au CTA du SDIS des Bouches du Rhône, à partir de PC équipés d'une liaison internet à haut débit, installés au CODIS et au CTA, par une personne habilitée moyennant une connexion sécurisée et une authentification par login et mot de passe.

Afin de garantir la sécurité et la confidentialité, il pourra être proposé une authentification à deux facteurs. Dans un soucis d'amélioration du service, la commune des Pennes Mirabeau se réserve la possibilité de faire évoluer le dispositif technique de mise à disposition de flux.

Ces équipements et les liaisons haut débit sont fournis et pris en charge (investissement et exploitation) par le SDIS 13, le site extranet sécurisé et l'image qu'il peut héberger sont fournis et pris en charge (investissement et exploitation) par le C.S.U. des Pennes Mirabeau.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES

Les personnes habilitées à visionner les images exportées, par le CSU des Pennes Mirabeau sur le site extranet sécurisé, sont exclusivement les membres du CODIS et des Centres de Gestion des Interventions (CGI), leur hiérarchie, les officiers de permanence et les personnes assurant la maintenance des systèmes informatiques du CODIS et du CTA. Ces personnes, individuellement désignées et dûment habilitées par le SDIS 13, ont reçu au préalable, une information sur l'usage de ces flux et sur les principes de confidentialité à respecter.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Aucune image transmise sur le site extranet sécurisé ne doit faire l'objet d'enregistrement, d'extraction de stockage sous quelque forme que ce soit ou de rediffusion. Ces images ne peuvent pas non plus être visionnées par des personnes non habilitées.

Ainsi les images mises à disposition, sur le site extranet sécurisé, ne peuvent être visionnées qu'en « temps réel ».

ARTICLE 5 : ASPECTS TECHNIQUES

Compte tenu des capacités de transmission, seules les images de la zone de compétence du SDIS 13 (à choisir parmi les flux issus du système de vidéosurveillance du CSU des Pennes Mirabeau) peuvent être mis à disposition en « temps réel » du CODIS et du CTA.

La qualité des flux vidéo ainsi que leur fréquence de rafraîchissement sont fortement dépendantes de divers paramètres tels que les conditions d'éclairage de la scène transmise ou encore de la performance du réseau de transmission à l'instant de la diffusion. Aussi la présente convention est à prendre comme un engagement de moyens et non de résultats.

L'image transmise est issue du codage de la sortie vidéo d'un des moniteurs numériques vidéo du C.S.U. des Pennes Mirabeau de telle sorte que :

- le C.S.U. des Pennes Mirabeau sélectionne le flux vidéo qui est mis à disposition
- le CODIS, le CTA et le CSU des Pennes Mirabeau visualisent la même image.
- Le floutage des zones privées ne peut être désactivé.

Les adresses IP publiques du CODIS et du CTA devront être transmises au CSU préalablement à la mise en place de la solution technique. La ville des Pennes Mirabeau communiquera au service informatique du SDIS 13 son ou ses adresses publiques à utiliser. La connexion sur le site extranet sécurisé ne sera possible qu'à partir des adresses publiques du CODIS et du CTA. En cas de changement de ces adresses, il appartiendra au SDIS 13 d'en informer le CSU et inversement.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN PERIODIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'un bilan annuel. Celui-ci traite les aspects fonctionnels et techniques, dans le but d'améliorer le fonctionnement de ladite convention.

Un suivi régulier de fonctionnement est établi par chacune des parties, pour être partagé et discuté dans le cadre d'une réunion plénière de manière à valider le bilan annuel.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le CSU des Pennes Mirabeau ne peut être tenu responsable d'un éventuel dysfonctionnement du réseau internet, de son dispositif de vidéosurveillance, de la non mise à disposition d'un flux vidéo sur le site extranet sécurisé et de sa qualité, notamment la nuit et lors d'évènements météorologiques perturbant la vision des évènements.

Le CSU ne peut être tenu responsable en cas de problème d'effectif d'Opérateur de Vidéo-Surveillance.

Le pilotage des prises de vue reste de la responsabilité du CSU des Pennes Mirabeau, qui en fait usage en priorité pour tout évènement sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau mettant en jeu la sécurité des usagers et des intervenants.

Le SDIS 13 est responsable de l'usage confidentiel du flux vidéo et de la sécurisation du matériel, des identifiants, et des mots de passe utilisés pour la connexion du site extranet.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre le SDIS 13 et la Ville des Pennes Mirabeau à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, seront portées devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'aucune contrepartie ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties cosignataires, si les engagements décrits dans les articles ci-avant venaient à ne pas être respectés.

La résiliation peut, toutefois, s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties, après dépôt d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

Michel AMIEL
Maire des Pennes-Mirabeau

Richard MALLIÉ
Président du SDIS 13